

SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2009

DÉCISION N° 2009 / 34 / AQUA / 1

**PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
AQUA DOMITIA**

La Commission nationale du débat public,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
- vu la lettre de saisine du Président du directoire de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL) en date du 25 mai 2009, reçue le 29 mai 2009 et le dossier joint relatif au projet d'extension du réseau hydraulique régional, à partir du Rhône, vers des territoires à ressources en eau déficitaires ou limitées, dénommé projet « Aqua Domitia »,
- vu la lettre du Président du directoire de BRL en date du 16 juin 2009 portant des compléments au dossier de saisine,

- après en avoir délibéré,

- considérant que, par la nature et le volume des transferts d'eau de bassin fluvial, le projet présente un caractère d'intérêt national,
- considérant que les conclusions des études menées dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, qui doivent fonder les arbitrages sur la gestion de ressources locales et les besoins de ressources externes à partir du maillon Sud de Montpellier pour les maillons compris entre Montpellier et Béziers ne sont pas encore disponibles, et qu'il est de ce fait prématuré de lancer un débat,
- mais considérant que le projet comporte plusieurs maillons, dont deux concernent la région de Montpellier, déjà alimentée à partir du Rhône et que le maillon Sud revêt un caractère d'urgence pour sécuriser la desserte en eau potable du Bas-Languedoc, qu'en égard à cette circonstance et au fait que ce maillon peut être réalisé séparément, la présente décision ne fait pas obstacle à ce que le maître d'ouvrage publie le projet du maillon Sud conformément à l'article L. 121-8 II du Code de l'environnement,

DÉCIDE :

Article 1 :

La Commission nationale du débat public devra être à nouveau saisie du projet « Aqua Domitia » lorsque les conclusions des études menées dans le cadre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux seront connues.

Article 2 :

Si le maître d'ouvrage décide de séparer le projet Sud Montpellier du reste du projet global, ce projet limité doit faire l'objet d'une publication conformément à l'article L. 121-8 II du Code de l'environnement.

Le Président

Philippe DESLANDES